

appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable....." et où dans la clause 39 il est dit : "Le préambule de tout acte sera censé en former partie, dans le but d'en expliquer l'esprit et l'objet, et tout acte, dans toutes ses dispositions ou prescriptions, sera censé être dans le but de remédier à quelqu'abus, (remedial) que l'objet immédiat de l'acte soit d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le Parlement pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire certaine chose qu'il jugera contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à qui l'accomplira ; et il sera en conséquence donné à pareil acte une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables."

Si donc les statuts criminels doivent être interprétés comme les dispositions civiles, il faut voir les règles d'interprétation des statuts et les appliquer au cas présent.

Une des premières règles posées par l'auteur déjà cité est : "If the meaning of a statute is not plain, we are at liberty, in certain cases, to have recourse to a construction by implication, and to draw references or supply apparent omissions."

C'est une règle de pure logique et rien de plus rationnel que de raisonner par induction.

Et afin de nous aider à interroger l'intention du Législateur, il faut examiner l'ensemble de la Législation sous ce rapport, même la législation impériale (*Catterall vs. Sweetman*, 9 Jur. 954).

En Angleterre, depuis le 3 Geo. 4, ch. 114, ces offenses sont punies par l'amende ou l'emprisonnement avec travaux forcés ou les deux.

C'est aussi ce que veut la sect. 1 du ch. 28 de 32-33 V., telle qu'amendée par 37 V., c. 43.

C'est tellement le cas que le Législateur a voulu appliquer les travaux forcés en cette section, que l'interprétation contraire serait une anomalie dans la Législation. En effet une